



MINISTERE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE  
ET DE LA FORMATION.

Direction générale des personnels,  
des statuts, de l'organisation administrative  
et de l'enseignement spécial.

Aux préfets des études, préfètes des  
études, directeurs et directrices des  
établissements d'enseignement secon-  
daire.

01/J.A./G.N./ML.R.

15724 0368

OBJET: Personnel directeur et enseignant. Personnel auxiliaire d'éducation,  
Emplois vacants.

Madame,  
Monsieur,

Je vous saurais gré de bien vouloir compléter les quatre documents (A,B,C et E) ci-annexés, en indiquant les emplois des fonctions de recrutement des catégories du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation qui, selon vous, seront vacants dans votre établissement, à la date du 1er janvier 1991.

L'exemple ci-dessous indique de quelle manière ces documents doivent être remplis :

| Fonction                    | :<br>: | Nombre d'emplois<br>vacants. | :<br>: | Nombre d'heures<br>vacantes. |
|-----------------------------|--------|------------------------------|--------|------------------------------|
| Institutrice gardienne      | :      | 1                            | :      | 1 charge complète            |
| Instituteur primaire        | :      | 2                            | :      | 2 charges complètes          |
| Maître de morale            | :      | 1                            | :      | 16 heures                    |
| Maître d'éducation physique | :      | 1                            | :      | 18 heures                    |
|                             | :      |                              | :      |                              |

A toutes fins utiles, je vous précise que :

- 1°) un emploi est vacant lorsqu'à cet emploi n'est pas affecté un titulaire nommé à titre définitif ou ayant la qualité de stagiaire ; n'est pas titulaire d'un emploi dans votre établissement le définitif y "détaché" ou le définitif qui y a obtenu un complément de charge ;
- 2°) doit être considéré comme vacant l'emploi occupé momentanément par un définitif nommé à une fonction autre que celle correspondant à l'emploi occupé. (Exemple : si un professeur de langues germaniques, nommé dans l'enseignement secondaire inférieur, occupe temporairement un emploi de professeur de langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur, l'emploi de professeur de langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur doit être considéré comme vacant) ;
- 3°) n'est pas vacant l'emploi momentanément abandonné par un définitif de votre établissement "détaché" dans un autre établissement ;
- 4°) n'est pas vacant l'emploi momentanément abandonné par un définitif qui se trouve en congé pour exercer un mandat auprès d'un cabinet ministériel ou auprès d'une organisation syndicale ou par un définitif qui est placé en disponibilité pour maladie ;
- 5°) n'est pas vacant l'emploi auquel est affecté un professeur nommé à titre définitif à la fonction correspondant à cet emploi et qui occupe temporairement un autre emploi. (Exemple : n'est pas vacant dans l'enseignement secondaire inférieur l'emploi de professeur de langues germaniques, nommé dans l'enseignement secondaire inférieur, qui occupe temporairement un emploi de professeur de langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur) ;
- 6°) l'emploi dont était titulaire le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, pour mission spéciale ou pour convenance personnelle est vacant lorsque la disponibilité du membre du personnel a duré deux ans consécutifs (six ans lorsque le membre du personnel est mis à la disposition d'une organisation de jeunesse).

7°) l'emploi dont est titulaire un membre du personnel qui bénéficie d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ( 5<sup>e</sup> ans -30 années de service) doit ainsi être considéré comme vacant.

J'attire votre attention sur l'obligation que vous avez de déclarer tous les emplois vacants dans votre établissement. Si vous estimez que certains de ces emplois ne doivent pas être considérés comme vacants, il vous appartient de l'indiquer sous la rubrique: observations.

La liste des emplois que vous mentionnerez sera comparée avec le relevé des emplois vacants établi sur base des documents DGT que vous avez introduits.

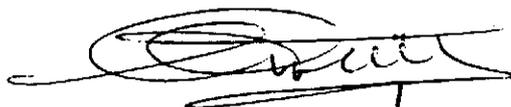
Enfin, si, pour compléter ce tableau, vous rencontrez l'un ou l'autre problème, je vous invite à téléphoner au 02/219.26.90 - poste 25 à Bruxelles.

Je vous saurais gré de me renvoyer le document ci-joint, dûment complété ( en un seul exemplaire) pour le 12 octobre 1990 au plus tard à l'adresse suivante :

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation  
Direction générale des personnels, des statuts,  
de l'organisation administrative et de l'enseignement  
spécial,  
Rue Royale, 123, Bureau 402  
1000 BRUXELLES.

A l'avance, je vous remercie.

Le Directeur général,



Georges NOEL.